



L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf juillet à neuf heure trente,
Le conseil municipal de la commune de DOURBIES, régulièrement convoqué
s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi,
sous la présidence de Mme LEBEAU Irène, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal le 12 juillet 2025

Vote :

Nombre de Conseillers :	
En exercice	10
Présents	8
Procuration	2
Votants	10

Étaient présents : Mmes LEBEAU Irène, THERIC Corinne, Gaëlle JOSSINET,
ESCANDE Renaud, BALSAN Laurent, PONCELET Jean-Marie, RAGUES
Christian, THION Jean-Claude

Absents : SAUVAIRE Marc, Jean-Luc ALBE

Procurations : SAUVAIRE Marc à Laurent BALSAN, Jean-Luc ALBE à
Renaud ESCANDE

Pour : 0

Abstention : 0

Contre : 10

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSE AIGOUAL CEVENNES
TERRES SOLIDAIRES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole,
des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de
Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 fixant la composition actuelle du conseil
communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les
modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Causses Aigoual
Cévennes Terres Solidaires pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25
% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne
basée sur le tableau d l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du
même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent
approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions
précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31
août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la
communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité
devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus
nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la
communauté de communes.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 28 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Il a été décidé, par vote du conseil communautaire en date du 4 juin 2025, et suite à plusieurs propositions, de mettre au vote des communes membres la proposition N° 1 fixant à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Causes Aigoual Cévennes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de la population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Val-d'Aigoual	1418	7
Lasalle	1166	5
St André de Majencoules	600	3
St André de Valborgne	360	2
Lanuéjols	339	1
Saumane	296	1
Soudorgues	268	1
Les Plantiers	228	1
Saint-Sauveur-Camprieu	212	1
Dourbies	157	1
L'Estréchure	152	1
Trèves	108	1
Peyrolles-en-Cévennes	31	1
Revens	31	1
Causse Bégon	25	1

Total des sièges répartis : 28

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Après délibération, **le Conseil municipal** :

Considérant qu'une autre proposition avait été faite lors du conseil communautaire avec un nombre de sièges répartis égal à 34 qui permettait l'attribution de 2 sièges à 5 communes de plus donc une représentation plus démocratique de la population, auquel il aurait été favorable,

- **Vote CONTRE à l'unanimité la proposition de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires telle que présentée dans le tableau ci-dessus**

Fait et délibéré en Mairie, le 19 juillet 2025

Mme le Maire
Irène LEBEAU

